



PROPOSITION

RENDRE INSAISSABLE UN OUTIL PERMETTANT DE SE CONNECTER À INTERNET

69 % des 250 démarches administratives jugées comme les plus utiles, sont dématérialisées. (Observatoire de la dématérialisation, qui mesure l'état de la numérisation des services publics).

Le numérique est omniprésent dans tous les aspects de nos vies : l'accès à la santé se fait via des applications, la consultation et la gestion des opérations bancaires en ligne se généralise, l'immatriculation des véhicules est totalement dématérialisée, l'accès à la culture pour les jeunes majeurs se fait pas un « Pass Culture » accessible via une application dédiée ...

Les outils numériques et en particulier la tablette, l'ordinateur ou le téléphone permettent de se connecter à internet pour effectuer toutes ces démarches et favorisent une insertion minimale de l'individu dans une société ultra connectée.

Les créanciers d'un débiteur peuvent toutefois recouvrer leur créance sur ces outils indispensables à l'existence dématérialisée de l'individu car ils ne figurent pas dans la liste des biens déclarés insaisissables fixée par le Code des procédures civiles d'exécution.

Puisque les outils permettant de se connecter à internet sont désormais indispensables à l'existence de l'individu et à son action dans la vie sociale, il convient de les rendre insaisissables au même titre que les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 89%

Une modification du Code des procédures civiles d'exécution :

Aux termes du 5° de l'article L. 112-2 de ce Code, les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille ne peuvent être saisis. Ils deviennent cependant saisissables s'ils sont des biens de valeur.

La partie réglementaire liste les biens insaisissables à l'article R. 112-2 de ce Code.

Le 117e Congrès propose, pour l'application du 5° de l'article L. 112-2, d'ajouter à la liste de la partie réglementaire de l'article R. 112-2 de ce Code un 18° pour rendre insaisissables comme étant nécessaires à la vie sociale dématérialisée du débiteur saisi et de sa famille : les ordinateur, tablette, ou ordiphone, permettant une connexion à internet.